



Comité du  
bassin-versant  
de la rivière Gatineau

[WWW.COMGA.ORG](http://WWW.COMGA.ORG)

# DISPOSITIONS GENERALES

ADOPTÉES LE 25 SEPTEMBRE 2004  
À GRACEFIELD (QUEBEC)

# 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 *L'interprétation*

### 1.1.1 LA DEFINITION DE LA LOI

Les règlements du Comité du bassin versant de la rivière Gatineau doivent être interprétés conformément aux dispositions législatives applicables et, plus particulièrement avec la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après désignée la «Loi».

### 1.1.2 LES MOTS ET EXPRESSIONS

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification aux fins du présent règlement. Toutefois, voici la définition de certains mots :

«Administrateur» désigne spécifiquement toute personne siégeant au conseil d'administration et ayant droit de vote.

«Officier» désigne spécifiquement tout administrateur nommé président, vice-président, trésorier ou secrétaire par le conseil d'administration.

«Ministre» désigne le titulaire du ministère de l'Environnement du Québec ou de tout autre ministère qui pourrait lui succéder pour exercer cette fonction.

Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et inclut, dans l'ensemble des affaires de la corporation, le genre féminin.

### 1.1.3 LES REGLES PARTICULIERES

Les titres et sous-titres des articles sont insérés à titre de référence seulement et n'affectent pas la construction ou l'interprétation des dispositions des présents règlements.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

### 1.1.4 LA PRESEANCE

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

## 1.2 *Le nom*

Le Comité du bassin versant de la rivière Gatineau, identifié par le sigle «COMGA», est désigné dans les présentes par le mot «corporation».

## 1.3 *Les objets*

La corporation a pour objet la protection, l'amélioration et la mise en valeur de la ressource eau du bassin versant de la rivière Gatineau, ainsi que les ressources et les habitats qui y sont associés, dans un cadre de développement durable, en concertation avec les acteurs de l'eau, par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un plan directeur de l'eau.

À cette fin, elle a aussi pour objets :

- L'amélioration des connaissances sur les ressources et les potentiels du bassin versant ;
- La conciliation des usages de la ressource pour une gestion intégrée ;
- L'action comme formateur, éducateur et agent mobilisateur auprès de la population ;
- Le développement de tout projet susceptible de mener à la réalisation des objectifs de la corporation ;
- L'organisation et l'exploitation de toute activité permettant d'amasser les fonds nécessaires à la réalisation de ces objectifs ;
- La réception de dons, legs, subventions et autres contributions compatibles avec ses objectifs ;
- La constitution et l'administration de fonds ;
- L'adoption de mesures de suivi et de contrôle relatives à ses activités ;
- L'exercice de toute autre fonction compatible avec ses objectifs.

Dans la réalisation de ses objets, la corporation favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ses activités.

La corporation se préoccupe aussi de la restauration de la ressource eau du bassin versant.

#### **1.4 Le siège social**

Le Conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin, l'adresse du siège social de la corporation.

## **2 LES MEMBRES**

### **2.1 Les catégories de membres**

La corporation se compose de deux catégories de membres

#### **2.1.1 LES MEMBRES REGULIERS**

Peut devenir membre de la corporation tout citoyen, majeur au sens de la Loi, propriétaire ou résidant permanent du bassin versant ou toute personne morale ayant une place d'affaires ou des activités significatives sur le territoire du bassin versant de la rivière Gatineau.

#### **2.1.2 LES MEMBRES HONORAIRES**

Peut devenir membre honoraire toute personne désignée comme tel par résolution du Conseil d'administration.

### **2.2 Les secteurs de représentativité**

La corporation compte trois (3) secteurs de représentativité auxquels les membres réguliers sont rattachés et un (1) secteur pour les représentants gouvernementaux. Les membres appartiennent à un seul des dix-huit (18) collèges électoraux.

### **2.2.1 LE SECTEUR MUNICIPAL**

Font partie de ce secteur les représentants des corporations municipales, les municipalités régionales de comté (MRC) du territoire du bassin versant ainsi que les conseils de bande ayant des activités significatives sur le territoire. Dans ce secteur on retrouve six (6) collègues électoraux ainsi répartis :

1. La MRC Antoine-Labelle ;
2. La MRC Les Collines-de-l'Outaouais ;
3. La MRC La Vallée-de-la-Gatineau ;
4. La ville de Gatineau ;
5. Les autres élus des municipalités locales ;
6. La communauté autochtone (Kitigan Zibi)

Les administrateurs provenant du secteur municipal peuvent s'adjoindre une personne-ressource lors des réunions du conseil d'administration. Cette personne ne détient aucun droit de vote. À sa discrétion, le conseil d'administration peut lui accorder un droit de parole.

### **2.2.2 LE SECTEUR COMMUNAUTAIRE, INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF**

Font partie de ce secteur les membres qui sont citoyens propriétaires ou domiciliés sur le territoire du bassin versant ou des personnes déléguées par un organisme sans but lucratif incorporé ayant son siège social ou des activités significatives sur le territoire. Dans ce secteur, on retrouve six (6) collègues électoraux :

7. Les associations de riverains et de résidents ;
8. Les organisations communautaires ainsi que les citoyens ;
9. Les groupes environnementaux ;
10. Les Conseils régionaux de l'environnement ;
11. Les organismes et institutions (oeuvrant, entre autres, en santé, éducation, culture, économie, patrimoine...) ;
12. Les associations de loisirs.

### **2.2.3 LE SECTEUR ECONOMIQUE ET INDUSTRIEL**

Font partie de ce secteur les membres qui sont une personne physique ou morale œuvrant sur le territoire du bassin versant. On y retrouve six (6) collègues électoraux :

13. Les Bénéficiaires et regroupements de bénéficiaires de CAAF, exploitants de la forêt publique, firmes d'ingénierie-conseil ;
14. Les chambres de commerce, les organismes à vocation touristique et entreprises dont les activités ne sont pas en lien avec l'exploitation ou la transformation forestière ;
15. Les producteurs agricoles (incluant les producteurs piscicoles) et regroupements reconnus au sens de la Loi sur les producteurs agricoles ;
16. Les pourvoyeurs et regroupements de pourvoyeurs détenteurs d'un permis ainsi que les représentants de zones d'exploitation contrôlée (ZEC) ;
17. Les coopératives et syndicats représentant des producteurs et des travailleurs du bassin versant et regroupement de propriétaires de boisés privés de quatre (4) hectares et plus ;

18. Les entreprises de transformation du bois (industrie secondaire).

#### **2.2.4 LE SECTEUR GOUVERNEMENTAL**

Font partie de ce secteur des représentants des ministères. (ministère de l'Environnement, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Sécurité publique, etc.) et sociétés d'État (Société des établissements de plein air du Québec, Tourisme Québec, etc.) impliqués dans la gestion de l'eau, dont :

- Le ministre ou son représentant ;
- Les représentants d'autres ministères ou sociétés d'État ;
- Un représentant d'Hydro-Québec.

### ***2.3 La désignation des membres***

#### **2.3.1 LA QUALITE ET L'ADMISSIBILITE DES MEMBRES REGULIERS**

Peut être admis comme membre régulier de la corporation, toute personne ou personne morale, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation, qu'elle remplisse une demande d'adhésion dans les délais prescrits et paie sa cotisation pour l'année en cours, s'il y a lieu.

La personne morale qui désire adhérer à la corporation doit de plus désigner un représentant, par résolution de son conseil d'administration, en indiquant le collège électoral auquel la personne morale appartient. Une copie de la résolution doit accompagner le formulaire d'adhésion.

#### **2.3.2 LA QUALITE ET ADMISSIBILITE DES MEMBRES HONORAIRES**

Le conseil d'administration peut nommer toute personne ou représentant d'un organisme ou d'une instance gouvernementale ayant des intérêts connexes à ceux de la corporation et étant intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation comme membre honoraire. Le membre honoraire n'est pas éligible au conseil d'administration et n'a pas droit de vote aux assemblées des membres. Il a le droit d'assister aux assemblées des membres et d'y prendre la parole.

#### **2.3.3 LA DEMISSION D'UN MEMBRE**

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation.

#### **2.3.4 LA SUSPENSION OU L'EXPULSION D'UN MEMBRE**

Tout membre qui enfreint un règlement de la corporation peut être suspendu au moyen d'une résolution du conseil d'administration à cet effet. Le membre peut cependant demander sa réintégration dans les 90 jours suivant sa suspension. Le conseil d'administration a toute discrétion pour en décider.

Tout membre qui enfreint un règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la corporation peut être expulsé par résolution du conseil d'administration. Le membre a le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit.

## **2.4 La cotisation**

Les membres sont tenus de verser dans le délai prescrit d'un avis à cet effet la cotisation dont le montant est déterminé, le cas échéant, par le conseil d'administration.

## **2.5 Les responsabilités des membres**

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation au-delà du montant non payé de leur cotisation annuelle, s'il y a lieu.

## **2.6 La liste des membres**

Le conseil d'administration prépare annuellement une liste des membres sans les informations nominatives et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance au siège social de la corporation, pendant les heures d'ouverture.

# **3 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

## **3.1 La composition**

L'assemblée des membres se compose des membres réguliers. Il y a deux (2) types d'assemblée des membres: l'assemblée annuelle des membres et l'assemblée extraordinaire des membres.

### **3.1.1 L'ASSEMBLEE ANNUELLE DES MEMBRES**

L'assemblée annuelle des membres a lieu au siège social de la corporation, ou à tout autre endroit du bassin versant, au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par le conseil d'administration dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier de chaque année ou le jour suivant si cette date est une fête légale.

### **3.1.2 L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES**

L'assemblée annuelle extraordinaire des membres a lieu au siège social de la corporation, ou à tout autre endroit du bassin versant stipulé dans l'avis de convocation. Une assemblée extraordinaire des membres de la corporation peut être convoquée en tout temps :

- Par résolution du conseil d'administration ;
- Par résolution du comité exécutif ;
- Par une demande écrite formulée par au moins dix membres en règle de la corporation adressée au secrétaire de la corporation.

La résolution ou la requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un (1) des signataires de la requête.

## **3.2 La convocation des l'assemblée des membres**

### **3.2.1 L'AVIS DE CONVOCATION**

Un avis de la date, de l'heure, du lieu de l'assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, doit être :

1. Publié dans au minimum deux (2) journaux, dont un (1) quotidien, distribués sur le territoire du bassin versant au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.
2. Expédié par courrier ordinaire ou électronique à chaque membre de la corporation et à chaque administrateur au moins dix (10) jours avant la tenue de cette assemblée.

Si une ou des modifications aux règlements généraux sont prévues, on doit le mentionner dans l'avis de convocation. Un ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation envoyé en application du paragraphe «2».

### **3.2.2 LE DEFAULT D'AVIS**

L'omission involontaire de transmettre un avis à un ou à quelques membres n'invalide aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

L'omission involontaire dans un avis de convocation d'une assemblée des membres de quelque affaire que la Loi ou ces règlements requièrent de traiter à une assemblée n'empêche pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

## **3.3 Le quorum**

Le quorum pour une assemblée des membres est de quinze (15) membres réguliers. Un minimum de neuf (9) collèges électoraux doivent y être représentés. Les trois (3) secteurs de représentativité doivent aussi y être représentés.

## **3.4 Le vote**

### **3.4.1 LE DROIT DE VOTE**

Seuls les membres réguliers ont le droit de voter dans le cadre des assemblées des membres. Chaque membre a droit à un (1) seul vote. Aucun vote par procuration n'est admis.

### **3.4.2 LA MAJORITE**

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée des membres est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Au cas d'une égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas droit à un vote prépondérant.

### **3.4.3 LE VOTE A MAIN LEVEE**

Toute décision soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins huit (8) membres réguliers.

### **3.4.4 L'AJOURNEMENT**

Toute assemblée peut être ajournée sur résolution adoptée par l'assemblée des membres. La date de la reprise des délibérations doit être déterminée dans la résolution, faute de quoi une nouvelle convocation est nécessaire.

## **4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.1 Les administrateurs d'office**

Tout ministère ou société d'État désirant être membre du conseil d'administration de la Corporation devra avoir un siège d'office (nombre de sièges indéterminés) avec droit de parole mais sans droit de vote.

### **4.2 Les administrateurs**

Pour être éligible au poste d'administrateur, le candidat doit être un membre régulier ou le représentant autorisé d'un membre régulier du collège électoral visé.

### **4.3 La composition du conseil d'administration**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-huit (18) administrateurs élus ou désignés par les membres de chacun des collèges électoraux prévus aux présents règlements :

- Six (6) membres sont désignés dans le secteur municipal ;
- Six (6) membres sont élus dans le secteur communautaire, institutionnel et associatif ;
- Six (6) membres sont élus dans le secteur économique et industriel.

S'ajoutent le représentant du ministre sans droit de vote.

Peuvent s'ajouter des représentants des autres ministères et sociétés d'État impliqués dans la gestion de l'eau.

Il est loisible au conseil d'administration de s'adjoindre toute autre personne qu'il juge utile et apte à servir les intérêts de la corporation et de ses membres. Les personnes invitées siègent à titre de personnes-ressources ou d'experts et n'ont pas droit de vote.

### **4.4 Les élections**

#### **4.4.1 LA NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ELECTION ET D'UN SECRÉTAIRE D'ELECTION**

L'assemblée annuelle des membres nomme parmi les membres réguliers présents un président et un secrétaire d'élection. Ces membres ne doivent pas faire partie des membres du conseil d'administration dont le mandat est toujours en vigueur ou des membres qui sont candidats au conseil d'administration.

#### **4.4.2 LES PROCEDURES D'ELECTION**

Les représentants de chacun des collèges électoraux élisent l'administrateur de leur collège électoral.

### **4.5 La durée du mandat**

Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée de deux (2) ans et demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur, à moins que leur poste ne devienne vacant à la suite de leur démission, décès, destitution ou autrement. Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Nonobstant ce qui précède, l'élection des représentants des collèges électoraux désignés aux sous-paragraphes 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 identifiés par un chiffre pair se fait à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres tenue lors des années paires et l'élection des représentants des collèges électoraux identifiés par un chiffre impair se fait à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres tenue lors d'une année impaire.

## **4.6 Les pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration administre l'organisme et les affaires de la corporation en regard des droits qui lui sont octroyés par la Loi.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par l'adoption de résolutions au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou par des résolutions écrites et signées par les administrateurs.

### **4.6.1 L'ADOPTION, L'ABROGATION ET L'AMENDEMENT DE REGLEMENTS**

Le conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux lettres patentes de la corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur les règlements de la corporation. Ces règlements ou amendements doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des lettres patentes de la corporation n'entre pas en vigueur et rien n'est amorcé sous son autorité tant qu'elle n'a pas été approuvée par l'Inspecteur général des Institutions financières.

## **4.7 Les réunions**

### **4.7.1 LA FREQUENCE**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de la corporation, mais pas moins de quatre (4) fois par année. Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

### **4.7.2 LA CONVOCATION**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la corporation sur requête du président. Toutefois, sur demande écrite de cinq (5) administrateurs qui en indiquent le motif ou à la demande écrite du représentant du ministre, le président doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration dans les dix (10) jours francs suivant la date de réception d'une telle demande.

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi qu'un ordre du jour doit être transmis à chacun des administrateurs, au moins dix (10) jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être transmis quarante-huit (48) heures à l'avance.

L'avis de convocation d'une réunion d'urgence doit faire mention des sujets pour lesquels elle est demandée et qui seuls peuvent être discutés. D'autres sujets peuvent y être discutés si tous les administrateurs présents en conviennent.

#### **4.7.3 LA PARTICIPATION PAR TELECOMMUNICATION**

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide d'appareils de télécommunication, notamment le téléphone ou la vidéoconférence, permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.

#### **4.7.4 LA RESOLUTION TENANT LIEU DE REUNION**

Une résolution écrite signée par une majorité des administrateurs habilités à voter lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

### **4.8 Le quorum**

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est d'un tiers (1/3) des administrateurs en fonction avec au moins un (1) administrateur par secteur de représentativité.

### **4.9 Le processus décisionnel**

Le consensus représente le mode privilégié de prise de décision. Si un consensus n'est pas atteint sur une proposition, le président peut demander le vote ou décider que la question soit prise en délibéré jusqu'à la prochaine réunion.

Toute résolution requiert la majorité simple des membres présents.

Le président du conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant.

### **4.10 Les comités**

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge à propos pour assurer le bon fonctionnement de la corporation. Il appartient au conseil d'administration de définir le mandat de tels comités, leur composition ainsi que les modalités de fonctionnement.

### **4.11 La rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services et ne sont remboursés que pour les dépenses approuvées encourues dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la politique adoptée à cet effet par résolution du Conseil d'administration.

### **4.12 Le retrait ou la destitution d'un administrateur**

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

1. Offrant par écrit sa démission au Conseil d'administration. Sa démission devient effective à compter du moment de son acceptation par le Conseil d'administration ;
2. Cessant de posséder les qualifications requises.

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple.

Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur peut être comblée par résolution des membres concernés lors de l'assemblée qui prononce la destitution.

#### **4.12.1 LA PARTICIPATION**

Un administrateur qui ne participe pas à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sera destitué, sur résolution du conseil d'administration.

#### **4.13 *La révocation d'un administrateur***

Tout administrateur qui enfreint un règlement quelconque de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la corporation peut être révoqué par résolution du conseil d'administration. La révocation n'est opposable à l'administrateur en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration prévoyant ce sujet à l'ordre du jour lors de la convocation. La décision du conseil d'administration doit être transmise à l'administrateur par écrit et est finale et sans appel.

Par ailleurs, toutes vacances découlant de la révocation de l'administrateur peut être comblée par résolution des membres du conseil d'administration lors de l'assemblée qui prononce la révocation.

## **5 LES OFFICIERS**

### **5.1 *La nomination des officiers***

Le conseil d'administration, lors de l'assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, élit parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

### **5.2 *Le mandat***

Les officiers sont nommés pour une période d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement. Tout officier sortant de charge est rééligible. Si un officier perd son statut de représentant de membre régulier de son collège électoral, il doit démissionner.

### **5.3 *Les attributions***

#### **5.3.1 LA PRESIDENCE**

Le président est le premier officier de la corporation et en est son porte-parole officiel. Il préside les assemblées des membres, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la corporation et veille à l'application des résolutions du conseil d'administration.

#### **5.3.2 LA VICE-PRESIDENCE**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président doit le remplacer et exercer ses pouvoirs.

Le vice-président assume aussi les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

#### **5.3.3 LA TRESORERIE**

Sous l'autorité du conseil d'administration, le trésorier à la garde des fonds et des valeurs mobilières et immobilières de la corporation. Il tient une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés dans des registres prévus à cet effet et, s'il y a lieu,

dépose tous les fonds, valeurs et autres effets au crédit de la corporation dans une institution financière désignée par le conseil d'administration à cette fin.

Il doit dépenser les fonds de la corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant ou en recueillant les pièces justificatives appropriées et rendre au conseil d'administration un compte rendu de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la corporation.

#### **5.3.4 LE SECRETARIAT**

Le secrétaire s'occupe de façon générale des affaires internes de la corporation sous la surveillance des officiers; le secrétaire doit assister à toutes les réunions des instances de la corporation, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet.

### **5.4 La délégation de pouvoirs**

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la corporation, ou pour tout autre motif qu'il juge suffisant, le conseil d'administration peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre administrateur.

### **5.5 Les vacances**

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers de la corporation.

### **5.6 La démission ou la destitution**

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission au conseil d'administration. La démission prend effet au moment où le conseil d'administration l'accepte.

Tout officier peut être destitué en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par le conseil d'administration.

## **6 LE COMITE EXECUTIF**

Le conseil d'administration a le pouvoir de créer ou d'abolir un comité exécutif.

### **6.1 Sa composition**

Le comité exécutif se compose des officiers de la corporation et d'au moins un autre administrateur.

### **6.2 La durée du mandat**

Le mandat des membres du comité exécutif est d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.

### **6.3 Les réunions**

#### **6.3.1 LA FREQUENCE**

Le comité exécutif peut tenir des réunions à la date et au lieu fixé par ses membres.

### **6.3.2 LA CONVOCATION**

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par courrier électronique, par un avis écrit ou tout autre moyen accepté par les membres du comité exécutif, envoyé à chacun de ses membres, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

### **6.3.3 LE QUORUM**

La présence de la majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum pour la tenue d'une réunion.

## **6.4 Les pouvoirs**

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

## **7 AUTRES DISPOSITIONS**

### **7.1 L'assurance-responsabilité**

La corporation souscrit et maintient une assurance-responsabilité au montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour couvrir la responsabilité de ses administrateurs et officiers.

### **7.2 La dissolution de la corporation**

Advenant la dissolution de la corporation ou la cessation de ses opérations, après paiement des dettes et obligations de la corporation, le surplus, s'il en est, sera dévolu à une organisation exerçant une activité analogue.

### **7.3 Les affaires financières**

#### **7.3.1 L'EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

#### **7.3.2 LES EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par une résolution du conseil d'administration.

### **7.4 L'éthique et la déontologie**

#### **7.4.1 L'OBLIGATION D'INTEGRITE**

Chaque administrateur ou officier doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité.

#### **7.4.2 L'OBLIGATION DE LOYAUTE**

Chaque administrateur ou officier doit exécuter son mandat avec honnêteté et loyauté. Il ne doit pas utiliser lui-même, à ses propres fins, directement ou indirectement quelque information ou connaissance de quelque fait que ce soit qui soit de nature confidentielle.

### **7.5 L'attestation des documents**

Le conseil d'administration désigne le ou les signataire(s) représentant la corporation.

### **7.6 La notion de conflit d'intérêts**

L'administrateur ou l'officier doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'officier.

L'administrateur ou l'officier est en conflit d'intérêts lorsque ses intérêts personnels sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de la corporation ou que son jugement et sa loyauté envers la corporation peuvent en être défavorablement influencés.

### **7.7 Les sanctions**

Le conseil d'administration peut suspendre ou destituer un administrateur ou un officier qui contrevient aux règles d'éthique et de déontologie ou se place en situation de conflit d'intérêts. En outre, tout administrateur ou dirigeant qui reçoit un avantage comme suite à une contravention à une règle d'éthique ou de déontologie établie en application de la présente section est redevable envers la corporation de la valeur de l'avantage reçu.